



Arrêt

**n° 115 403 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 31 janvier 1995. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre père est décédé le 14 avril 2011. Suite à son décès, votre mère a été forcée d'épouser votre oncle paternel au mois d'octobre 2011. Après ce mariage, votre oncle paternel, qui n'a pas toujours entretenu

de bons rapports avec votre père, a commencé à réclamer les papiers de la maison de votre père à vous et à votre grand frère. Votre grand frère a expliqué à votre oncle que votre père lui avait dit de ne pas le laisser s'approcher de ses biens. Votre oncle, qui est un commandant dans l'armée, était furieux de cette situation car il estimait qu'il était le chef de la famille et qu'il lui revenait de garder ces papiers. Le 10 décembre 2011, votre grand frère a été battu et arrêté à votre domicile avant d'être amené à la DPJ de Kaloum. Votre mère et votre tante ont essayé d'aller parler à un commissaire afin de faire libérer votre frère, mais ce dernier leur a répondu qu'il ne pouvait rien faire car votre frère a été accusé par votre oncle d'avoir volé une de ses armes. Pendant la période où votre frère était incarcéré, vous étiez menacé, frappé et injurié par votre oncle afin que vous lui donniez les papiers de la maison de votre père. Le 24 décembre 2011, votre frère est décédé en détention des suites des blessures de son arrestation. Le 6 février 2012, lorsque votre oncle est revenu du travail fatigué et en état d'ébriété, ce dernier a frappé à votre porte alors que vous dormiez en réclamant une fois de plus les papiers du domicile de votre père et a menacé de vous emprisonner. Votre oncle a cassé votre porte, vous avez pris la fuite par la fenêtre de votre chambre et vous avez rejoint le domicile d'un voisin. Vous avez expliqué votre situation à ce voisin et plus tard, ce dernier est allé voir votre tante pour lui expliquer votre confrontation avec votre oncle. Votre tante vous a amené chez une de ses copines à Cosa, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ, soit un mois et quatre jours. Voyant que votre oncle vous recherchait et menaçait votre mère, votre tante a décidé de vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage.

Vous avez donc quitté la Guinée le 10 mars 2012 par avion et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 11 mars 2012 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 12 mars 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez déclaré être né le 31 janvier 1995. Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 30 mars 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé d'au moins 20, 4 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné et tué par votre oncle paternel qui fait partie des autorités de votre pays et qui vous menace afin de mettre la main sur les documents concernant la maison de votre défunt père (Voir audition 14/03/2013, p. 5). Vous craignez également les autorités de manière générale (Voir audition 14/03/2013, p. 5).

Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état ne peut donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, rien ne permet de croire que votre oncle paternel fasse partie des autorités guinéennes comme vous l'avez prétendu. De fait, à part évoquer qu'il était commandant à l'état-major de la gendarmerie à Kaloum, vous n'avez pu fournir aucun élément concret concernant son activité professionnelle (Voir audition 14/03/2013, p. 9). De fait, vous ne savez pas depuis combien de temps ce dernier travaille à Kaloum, vous n'avez pas été en mesure de décrire sa fonction ou d'expliquer en quoi consistait son rôle en tant que commandant dans l'armée et vous n'avez pas pu décrire son uniforme, arguant que vous ne maîtrisiez pas bien les tenues militaires (Voir audition 14/03/2013, pp. 9, 10). Vous ignorez également où il a dû suivre sa formation militaire et vous n'avez pu expliquer comment il a

intégré l'armée, vous limitant à dire qu'il avait dit à votre père qu'il connaissait quelqu'un qui demandait de l'argent pour qu'il soit intégré dans l'armée (Voir audition 14/03/2013, p. 10). En outre, vous ne savez pas qui sont ses chefs et vous ignorez combien de personnes se trouvent sous ses ordres ou au-dessus de lui dans l'armée (Voir audition 14/03/2013, p. 9). De même, vous n'avez pas pu donner ses horaires de travail, vous bornant à dire que vous le voyiez le soir et vous n'avez fourni aucune information concernant les différents échelons que votre oncle a dû gravir avant de devenir commandant (Voir audition 14/03/2013, pp. 10, 11). Mais encore, invité à parler spontanément de votre oncle vous avez déclaré « Il s'appelle [O.C.], il travaille à l'état-major de la gendarmerie, c'est quelqu'un de teint noir, court, pas tellement gros et analphabète, saoulard et drogué », sans faire d'autres commentaires à son sujet (Voir audition 14/03/2013, p. 8). Le caractère vague et lacunaire de vos propos concernant votre oncle paternel ne permet nullement de croire que ce dernier est un commandant à l'état-major de Kaloum et que vous ayez côtoyé cette personne journalièrement durant environ quatre mois (Voir audition 14/03/2013, p. 9).

De surcroît, il convient de constater que dans le questionnaire de composition de famille que vous avez rempli à l'intention du Commissariat général vous avez déclaré que votre grand frère était décédé le 10 décembre 2011 (Voir dossier administratif). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que ce dernier était décédé le 24 décembre 2011 (Voir audition 14/03/2013, p. 7). Confronté à cette divergence dans vos déclarations, vous vous êtes contenté de dire que vous aviez dit la même chose qu'à l'audition (Voir audition 14/03/2013, p. 15). Cet élément entache une fois de plus la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause la réalité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler en détail de votre quotidien durant la période qui a suivi le décès de votre grand frère, vous vous êtes contenté de dire que lorsque votre oncle rentrait du travail, il vous menaçait, qu'il voulait les papiers et vous menaçait de vous mettre en prison comme votre frère, que vous ne répondiez pas et qu'il vous frappait et vous enfermait dans la douche (Voir audition 14/03/2013, p. 15). Invité à en dire davantage sur cette période, vous avez répété qu'il vous menaçait, vous disait que vous alliez mourir à cause de votre grand frère et que la nuit du 6 février 2013, il était venu vous trouver dans votre chambre (Voir audition 14/03/2013, p. 15). Afin d'illustrer vos propos, il vous a été demandé de relater des moments qui vous avaient marqué durant cette période, et vous avez répondu que chaque fois qu'il venait, vous receviez des menaces et que vous passiez toute la nuit dans sa douche (Voir audition 14/03/2013, p. 13). Lorsqu'il vous a été demandé de parler d'autres moments précis, vous avez juste déclaré « il battait aussi ma maman pour la frapper » (Voir audition 14/03/2013, p. 15). Votre incapacité à fournir davantage de détails et à relater de manière précise des moments de vécu avec votre oncle nous empêche de croire que vous avez été persécuté par ce dernier durant plus d'un mois après le décès de votre grand frère.

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, relevons que vous n'avez effectué aucune démarche afin de remédier aux problèmes que vous connaissiez avec votre oncle. De fait, vous n'avez pas tenté de porter plainte contre ce dernier ni de contacter un avocat ou des membres de votre famille, vous limitant à expliquer que votre mère et votre tante n'avaient pas pu libérer votre frère car les autorités se basaient sur le motif que votre oncle leur avait donné, et que dans votre famille personne n'osait contredire votre oncle (Voir audition 14/03/2013, pp. 11, 12, 15). Notons encore qu'il est invraisemblable que vous restiez vivre avec votre oncle après le décès de votre frère en détention, sans réagir d'aucune forme que ce soit. Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous avez expliqué que vous « ne pensiez pas que le problème allait aller jusqu'à ce niveau » (Voir audition 14/03/2013, p. 14). Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre attitude passive ne reflète nullement le comportement d'une personne affirmant qu'elle risque la prison et la mort en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, les différents documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de venir en appui aux faits que vous avez invoqués. La copie du titre foncier constitue une preuve du fait que votre père possédait un bien foncier, mais ce document n'est pas en mesure d'attester de la véracité des problèmes que vous avez connus en Guinée (Voir inventaire, pièce n°1). Quant au rapport médico-légal concernant votre mère, il atteste que celle-ci a subi un traumatisme facial et corporel et que votre mère déclare avoir été victime d'une agression physique (Voir inventaire, pièce n°2). Vous avez déposé ce document dans le but de prouver que votre mère a été battue par votre oncle paternel (Voir audition 14/03/2013, p. 11). Néanmoins, cette attestation ne fait nullement référence aux circonstances dans lesquelles votre mère contracté ces différents maux. Dès lors, le Commissariat

général ne peut établir de lien entre ce document et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle souligne cependant que le requérant serait né en date du 31 janvier 1993 et non le 31 janvier 1995 comme déclaré devant les services de l'Office des étrangers (requête, p. 4).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle allègue également la « violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de lui accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève. En outre, elle rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes, de l'absence d'élément susceptible d'établir qu'il encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2 La partie requérante allègue que le requérant « *est d'origine ethnique mixte, à savoir malinké par son père, peule par sa mère* » ; qu'il estime « [...] *pouvoir se revendiquer d'appartenir à la catégorie des personnes civiles victimes des abus des militaires attachés au pouvoir, abus perpétrés avec la certitude de l'impunité de la part des autorités et avec la certitude que la crainte de représailles encore plus violentes et fortes dans le chef des victimes retiendront toute plainte [...]* » et que « *La circonstance que l'auteur des abus et les victimes des abus soyez [sic] en l'espèce d'une même famille n'est en soit pas un élément suffisant pour estimer que les faits ne ressortent pas de la Convention de Genève* ».

4.3 Le Conseil observe que la partie requérante tente, en termes de requête, par une argumentation inadaptée de rattacher la crainte de persécution du requérant à l'un des critères de la Convention de Genève. Il constate qu'il ne peut se rallier à ce raisonnement en ce qu'il ne transparait nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. D'une part, le Conseil observe que le conflit qui oppose le requérant à son oncle ne repose sur aucune considération ethnique, mais sur la volonté de s'approprier les biens du défunt du père du requérant. D'autre part, le Conseil estime que la notion de « groupe social » telle qu'envisagée par la partie requérante – à savoir, le groupe des « *personnes civiles victimes des abus des militaires attachés au pouvoir* » ne correspond pas à la définition de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article précité est rédigé comme suit : « *d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*
- *et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

En effet, le simple énoncé de la thèse de la partie requérante suffit pour observer que loin de constituer un groupe, la définition donnée dans le cas d'espèce ne concerne que le requérant.

4.4. A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les craintes du requérant relèvent essentiellement du droit commun, quand bien même l'origine de ses craintes reposerait sur les actions d'un membre des autorités de son pays d'origine, et que le Commissaire général n'a pas fait une application incorrecte de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

4.5. En tout état de cause, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant, notamment quant au caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par ce dernier à l'égard de son oncle paternel et de son quotidien après le décès allégué de son frère, aux contradictions ressortant de ses déclarations au sujet de la date du décès de ce dernier, à l'absence d'élément susceptible d'établir qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ainsi qu'à l'absence de document pertinent ou probant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5.1. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et les documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec son oncle militaire en raison de la volonté de ce dernier de s'approprier les documents fonciers de son défunt père.

La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Quant au motif lié à la possibilité pour ce dernier de solliciter la protection de ses autorités, il doit être considéré comme surabondant aux motifs afférents à l'absence de crédibilité du récit du requérant eu égard aux développements exposés ci-dessous.

4.5.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en

considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus.

4.5.3. En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter pour autant le moindre argument ou élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, le nombre et l'ampleur des carences relevées dans les propos tenus par le requérant à l'égard de son oncle paternel ne peuvent aucunement se justifier par le « *cadre conflictuel dans lequel se situe ce conflit familial et foncier* » ; par le fait que ce dernier serait, selon la partie requérante ; « *demeuré illettré et était proche de la délinquance* » ; que son père et son oncle se fréquentaient peu ; ou encore que son oncle serait alcoolique (requête, p. 6). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit, en particulier sur son oncle paternel qu'il présente à l'origine de ses craintes. Les autres explications factuelles et peu convaincantes avancées à cet égard par la partie requérante, laquelle souligne notamment que le requérant n'aurait eu aucun contact familial avec son oncle avant la mort de son père ; qu'il n'aurait vécu avec cette personne que pendant « *une brève période de moins de cinq mois* » ; que « *cette brève période n'a été émaillée que d'incidents* » ; qu'il cherchait à éviter son oncle ; que ce dernier « *partait le matin au travail et ne rentrer [sic] que le soir [...] assez tard et en état d'ébriété* » ; qu'il n'aurait jamais été intéressé par la carrière militaire et les activités de son oncle ou encore qu'il n'avait que dix-huit ans au moment du décès de son père (requête, pp. 19 à 22), ne sont pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce au vu de l'importance du rôle de cette personne dans les craintes invoquées par le requérant à l'origine de sa demande.

Par ailleurs, le fait que le requérant maintienne « *avoir mentionné à l'office des étrangers aussi bien la date de l'arrestation de son frère soit le 10 décembre 2011 que la date de son décès le 24 décembre 2011* » et suppose qu'une « *[...] confusion est possible* » (requête, p. 21) ne relève que de la pure affirmation, voire de la conjecture, laquelle n'est pas de nature à expliquer la contradiction valablement relevée à cet égard par la partie défenderesse. Le Conseil souligne par ailleurs que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général ou les services de l'Office des étrangers, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition et le questionnaire complété à l'Office des étrangers, tels que versés au dossier administratif, sont présumés correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré.

4.5.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement tenu compte du contexte prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les récents rapports et articles de presse cités et reproduits en termes de requête sur la situation générale, politique et inter-ethnique prévalant en Guinée ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, en particulier quant au manque de crédibilité des événements invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes.

4.5.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées ni, partant, d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant à l'égard de son oncle paternel. Le fait que la partie requérant estime que l'analyse par la partie défenderesse de ces documents « *ne suffit pas pour leur attribuer une valeur nulle* » et que ces documents « *constituent à tout le moins des indices de preuve de la crédibilité du récit de la partie requérante* » (requête, p. 23) ne permet pas d'énerver les griefs précités valablement épinglés dans la décision attaquée. En outre, contrairement aux arguments formulés par la partie requérante en termes de requête quant à l'authenticité de ces documents, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante, la question de son authenticité n'étant à cet égard qu'accessoire. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu constater que la copie du titre foncier et le rapport médico-légal de la mère du requérant ne contiennent en toute hypothèse aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant, à savoir les problèmes rencontrés par sa famille en raison de la volonté de son oncle paternel d'obtenir les documents fonciers de son père décédé.

4.6. A titre superfétatoire, le Conseil relève que la partie requérante conteste la fiabilité du test médical tendant à déterminer l'âge approximatif du requérant, même si elle admet que le requérant a été considéré à juste titre par le services des Tutelles comme majeur. Elle plaide que le requérant est plus jeune que déterminé par ce service, celui-ci étant né le 31 janvier 1993 et non le 31 janvier 1995 comme précédemment déclaré. Le Conseil rappelle que c'est le service des Tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant. En outre, le Conseil observe que le Commissaire général ne tire aucune conséquence directe de ce test sur la crédibilité du récit du requérant, mais justifie que ne lui soient pas appliquées les procédures spécifiques de traitement des demandes de protection internationale introduites par des personnes mineurs.

4.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, les informations datant du premier trimestre 2013 qu'elle reproduit en termes de requête ne sont pas susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante. Il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS